

REGLEMENT DU CIMETIERE

DE BOUILLY-EN-GATINAIS

**Adopté par le Conseil municipal
par délibération n°2018-016 du 12 mars 2018**

Visa de la préfecture le 14 mars 2018

Date d'entrée en vigueur le 31 mars 2018

Table des matières

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| Article 1 – Horaires d’ouverture du cimetière | 3 |
| Article 2 – Vol et dégradations | 3 |
| Article 3 – Droits à inhumation, au dépôt d’urnes ou à une dispersion de cendres | 3 |
| Article 4 – Démarches administratives | 3 |
| Article 5 – Registre et fichier | 4 |
| | |
| CHAPITRE II – AMENAGEMENTS ET MESURES D’ORDRE INTERIEUR | 4 |
| Article 6 – Terrain du cimetière | 4 |
| Article 7 – Plan du cimetière | 4 |
| Article 8 – Plantations | 4 |
| Article 9 – Travaux | 4 |
| | |
| CHAPITRE III – AFFECTATION DES TERRAINS ET DES EMPLACEMENTS | 5 |
| Article 10 – Terrains concédés | 5 |
| Acquisition et durée | 5 |
| Emplacement | 5 |
| Délimitation et dimensions | 5 |
| | |
| CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS | 5 |
| Article 11 – Autorisations | 5 |
| Article 12 – Jours d’inhumation | 6 |
| Article 13 – Inhumation en pleine terre | 6 |
| Article 14 – Vide sanitaire | 6 |
| Article 15 – Droits et obligations du concessionnaire | 6 |
| Article 16 – Renouvellement d’une concession | 6 |
| | |
| CHAPITRE V – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE | 6 |
| Article 17 – Caveau provisoire | 6 |
| | |
| CHAPITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS | 7 |
| Article 18 – Demande d’exhumation | 7 |
| Article 19 – Exécution des opérations d’exhumation | 7 |
| Article 20 – Mesures d’hygiène | 7 |
| Article 21 – Ouverture des cercueils | 7 |
| Article 22 – Réductions de corps | 7 |
| | |
| CHAPITRE VII – REGLES APPLICABLES A L’ESPACE CINERAIRE | 8 |
| Article 23 – Aménagement de l’espace cinéraire | 8 |
| Article 24 – Jardin du souvenir | 8 |
| Article 25 – Espace de cavurnes | 8 |
| | |
| CHAPITRE VIII – APPLICATION DU REGLEMENT | 9 |
| Article 26 – Disposition relative à l’exécution du règlement intérieur | 9 |
| Article 27 – Infractions au règlement | 9 |

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque passage.

Toute personne entrant dans l'enceinte des cimetières doit être vêtue décemment. L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à ces lieux de mémoire ou qui enfreindrait les dispositions du présent règlement.

Les mineurs circulant dans le cimetière restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Aucun animal ne sera admis dans le cimetière communal, même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont notamment interdits à l'intérieur du cimetière :

- De démarcher ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- De fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- De circuler avec une bicyclette ou avec tout véhicule à moteur, sauf aux entreprises de pompes funèbres et au service technique communal.

Article 2 – Vol et dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures.

Article 3 – Droits à inhumation, au dépôt d'urnes ou à une dispersion de cendres

Les droits à inhumation, au dépôt d'urnes ou à une dispersion de cendres sont ouverts :

- Aux personnes domiciliées à Bouilly-en-Gâtinais alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux concessionnaires et leurs héritiers ;
- Aux ayants droits du concessionnaire désignés dans le contrat de concession ;
- Aux personnes s'acquittant de l'impôt foncier sur Bouilly-en-Gâtinais ou inscrites sur les listes électorales ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.

Article 4 – Démarches administratives

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réductions de corps, caveau provisoire) ne pourra être traitée par correspondance ou téléphone.

Pour toutes ces démarches officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie aux horaires d'ouverture en vigueur.

Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Toutefois, les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées par télécopies ou par porteur.

Article 5 – Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les dates de naissance et de décès, la date et la durée de la concession et tout autre renseignement concernant la concession et l'inhumation en possession de la mairie.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier funéraire.

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR

Article 6 – Terrain du cimetière

Le terrain du cimetière comprend :

- Les concessions funéraires pour fondation de sépultures privées ;
- Un espace cinéraire composé du jardin du souvenir et de cavurnes destinées à recevoir les urnes ;
- Un caveau provisoire.

Article 7 – Plan du cimetière

Un plan du cimetière existe en mairie. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification au fur et à mesure des besoins.

Article 8 – Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être faite par un particulier, un concessionnaire ou un ayant droit.

Article 9 – Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie.

Dans toute hypothèse, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient être causés à l'occasion de ces interventions.

Le cas échéant, il appartiendra aux tiers concernés d'en demander la réparation conformément aux règles de droit commun.

Aucun dépôt momentané de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées, plantations, ou sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

CHAPITRE III – AFFECTATION DES TERRAINS ET DES EMPLACEMENTS

Article 10 – Terrains concédés

Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de la mairie. Un formulaire de demande lui sera alors remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisie (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans, renouvelable.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal.

Emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale

Délimitation et dimensions

La délimitation et les dimensions de chaque emplacement sont déterminées par la mairie.

Terrain de 2 m² - longueur de 2m et largeur de 1m

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11 – Autorisations

Aucune inhumation ou ouverture de caveau ne pourra avoir lieu sans une demande écrite préalable formulée par le concessionnaire ou son représentant, et sans autorisation du maire.

La demande mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues par le Code pénal.

Article 12 – Jours d’inhumation

Aucune inhumation n’aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 13 – Inhumation en pleine terre

L’inhumation en pleine terre est interdite

Article 14 – Vide sanitaire

Toutes les concessions devront respecter un espace sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d’une hauteur d’au moins 50 cm. Cet espace pourra recevoir des urnes funéraires selon le type de concession choisie.

Article 15 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne donne pas droit de propriété, mais seulement de jouissance. En cas de changement d’adresse, le concessionnaire est tenu d’informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 16 – Renouvellement d’une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 50 ans. Elles sont renouvelables à l’expiration de leur période de validité.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d’expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement de la concession s’effectue aux tarifs en vigueur à la date du renouvellement.

Si la concession n’est pas renouvelée, le terrain sera de retour à la commune, soit 2 ans après l’expiration de la concession, soit après l’expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, 5 ans.

CHAPITRE V – REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 17 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 7 jours, les corps transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l’intérieur d’une housse d’exhumation. L’enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

CHAPITRE VI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 18 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Article 19 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire et d'un représentant de la mairie.

Article 20 – Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de l'exhumation devront utiliser des vêtements et des produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et les extraits de fosse seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 21 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière ou soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir.

Le bois de l'ancien cercueil sera incinéré.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une inhumation.

Article 22 – Réductions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiatement impossible, on peut procéder à une réduction de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne peut être pratiquée que si le défunt se trouve dans la sépulture depuis plus de 10 ans, et à condition que le corps puisse être réduit, c'est-à-dire suffisamment consommé. Les restes du défunt seront remis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

CHAPITRE VII – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 23 – Aménagement de l'espace cinéraire

C'est un équipement réalisé par la commune destiné à accueillir les cendres. Cet espace cinéraire est composé du jardin du souvenir et d'un espace de cavurnes.

Article 24 – Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt. La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par la famille elle-même soit par des personnes habilitées. Celle-ci se fera sur les galets situés au pied de la stèle (flamme).

Toute dispersion donnera lieu à une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est installé dans le jardin un livre de souvenir permettant l'identification des défunts. Chaque famille le souhaitant pourra apposer une plaquette de couleur or avec le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie.

Cette plaquette, fournie par la mairie au montant fixé par délibération du conseil municipal, sera remise à la famille chargée de la gravure.

Les services municipaux se chargeront de coller la plaquette gravée sur le livre.

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les galets de dispersion du jardin du souvenir.

Toutefois des fleurs sont autorisées sur les bordures le jour de la dispersion pendant 8 jours.

La dispersion est déconseillée en cas d'intempéries (tempête et neige).

Article 25 – Espace de cavurnes

Ces cavurnes permettent aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres du défunt.

Chaque cavurne pourra recevoir 4 urnes. La dimension de la cavurne est de 43x43 cm pour une hauteur de 33 cm.

La famille devra veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas contraire la commune ne pourra pas être tenue responsable.

Les cavurnes sont concédées aux familles au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Chaque cavurne est identifiée par l'apposition d'une plaque remise, par la commune à titre gracieux, à la famille qui assurera la gravure de couleur or. Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

La plaque devra être collée et non vissée sur le granit. Le chapeau de granit devra également être collé.

Les caverne seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans aux tarifs fixés et révisés chaque année par le conseil municipal.

En cas de non-renouvellement des concessions et si les familles ne se sont pas manifestées, la commune pourra procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Un an et un jour après la date d'expiration de la concession, la commune reprend alors de plein droit et gratuitement la caverne devenue libre.

CHAPITRE VIII – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 26 – Disposition relative à l'exécution du règlement intérieur

Ces mesures sont applicables au 31 mars 2018.

Article 27 – Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Bouilly-en-Gâtinais, le 12 mars 2018

Le Maire,

Philippe VERNEAU